

---

## ARRÊTÉ 2022-AG-11 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE GESTION DE L'IREMIS

---

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;*

*Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;*

*Vu la délibération n°2021-40 du Conseil d'administration et de recherche du CUFR en date du 22 juin 2021 portant création de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques, de l'Informatique et des Sciences (IREMIS) de Mayotte, service commun du CUFR ;*

*Vu les statuts de l'IREMIS tels qu'approuvés par le Conseil d'administration et de recherche du CUFR en sa séance du 22 juin 2021, et notamment l'article 5 ;*

*Vu l'arrêté conjoint du Directeur du CUFR et du Recteur de l'Académie de Mayotte, en date du 10 novembre 2021, nommant Monsieur Jean-Jacques SALONE en qualité de Directeur de l'IREMIS ;*

**Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

En application de l'article 5 des statuts du service commun, le Conseil de gestion de l'IREMIS comprend 14 membres dont 3 enseignants et/ou enseignants-chercheurs en informatique, en mathématiques ou en sciences physiques ou en sciences du vivant, exerçant au CUFR nommés pour 1 an par le Directeur du CUFR.

Sont ainsi nommés, à compter de la date du présent arrêté, membres du Conseil de gestion de l'IREMIS au titre de ce collège :

- Colette GUILLON, professeur agrégée en mathématiques
- Abderrazak SOUHAIL, professeur agrégé en mathématiques
- Jean-Berky NGUALA, professeur certifié en mathématiques.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du CUFR et affiché de manière permanente dans les locaux.

Il sera transmis au Recteur de la Région académique de Mayotte, Chancelier des Universités.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'IREMIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombeni, le 13 mai 2022

Pour le Directeur du CUFR  
Et par délégation

Le Directeur adjoint



**Voies et délais de recours**

*Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :*

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

*Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.*

*Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.*

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »